

## #40 - L'info qui compte !

La nouveauté juridique de l'été : la protection de l'adresse personnelle du dirigeant de société et des associés de sociétés civiles

Le décret 2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés a été publié le dimanche 24 août au Journal officiel. Les caractéristiques afférentes sont présentées ci-dessous :

### 1. Qui est concerné ?

Cela concerne les **personnes physiques dirigeantes** et les **associés indéfiniment responsables de personnes morales** (sociétés civiles) des actes de l'entreprise (passés et futurs) et l'attestation d'immatriculation RNE (ou l'extrait K ou Kbis pour l'entreprise immatriculée au RCS).

### 2. A partir de quelle date est-ce applicable ?

La nouvelle procédure est entrée en vigueur le 25 août 2025.

### 3. Comment s'effectue la demande ?

La demande s'effectue **via le guichet unique de l'INPI**. Elle est ensuite traitée par le greffier du tribunal de commerce dans un délai de 5 jours francs ouvrables après sa réception.

### 4. Qui pourra tout de même accéder aux informations relatives au domicile personnel ?

Désormais, les informations relatives au domicile personnel du dirigeant ne seront accessibles que pour les personnes et entités suivantes :

- ✓ les autorités judiciaires,
- ✓ les représentants légaux de la société,
- ✓ les associés de la société,
- ✓ les créanciers des personnes physiques dirigeantes,
- ✓ la cellule de renseignement financier nationale,
- ✓ les agents de l'administration des douanes,
- ✓ les agents de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale,
- ✓ les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- ✓ les autorités, administrations, personnes morales et professions mentionnées à l'article R123-318 du code de commerce (sauf réseaux des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture),
- ✓ pour les entreprises relevant de leurs compétences : les présidents des chambres de métiers et d'artisanat et les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole,
- ✓ l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.